

Conditions Générales Contrat Porteur de Carte MASTERCARD ICBC Paris

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

La carte internationale de paiement ICBC Paris permet à son titulaire d'effectuer, sur le territoire français et à l'étranger en outre :

- des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des Distributeurs Automatiques de Billets (ci-après DAB) ou des Guichets Automatiques de Banque (ci-après GAB) affichant le logo "MASTERCARD" et du réseau ICBC.
- à l'étranger, (sous réserve du respect par le titulaire de la carte de la réglementation française des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés du réseau « MASTERCARD » et « ICBC ».
- d'obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au réseau "MASTERCARD", affichant le logo "MASTERCARD" (ci-après "les Commerçants"),
- De régler à distance par l'utilisation [éventuelle] du microcircuit, aux Commerçants, adhérant au réseau "MASTERCARD" et affichant le logo "MASTERCARD",
- De régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte,

La carte internationale de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par l'établissement émetteur (ci-après "l'émetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du réseau "MASTERCARD" et du réseau ICBC.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- Retrait d'espèces dans les DAB/GAB,
- Ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué,

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le Commerçant.

ARTICLE 3 - CODE CONFIDENTIEL

Un code personnel est communiqué confidentiellement par l'émetteur à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, Terminal A Distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le réseau MASTERCARD en vérifiant la présence du logo "MASTERCARD" ou du réseau ICBC et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du

terminal à distance dont il a la garde.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

4.1- Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites (ou plafonds) fixées et notifiées par l'émetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banques, et dans tout document remis, et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'émetteur ou sur ceux des autres établissements,
- En France ou à l'étranger,
- Auprès des guichets de l'émetteur ou des autres établissements. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

4.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

4.3 - Le titulaire de la carte et/ou du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

5.1 - La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus

5.2 - Ces paiements sont possibles dans les limites (ou plafonds) fixées et notifiées par l'émetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque et dans tout document remis, et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

5.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au réseau « MASTERCARD » et affichant le logo "MASTERCARD", notamment via une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel

Cas particulier : les paiements par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au réseau "MASTERCARD" et affichant le logo "MASTERCARD", avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception (OPTION : ex. paiement à distance), contrôle du code confidentiel

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par le Commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au Commerçant.

5.4 - Les règlements présentés à l'encaissement par les Commerçants sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'émetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque et dans tout document remis, et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'émetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

5.5 - Le titulaire du compte et/ou de la carte autorise l'émetteur à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services. Ces règlements peuvent être effectués :

- Par correspondance, téléphone, télécopie, etc.
- Sur des appareils automatiques,
- Pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au

Commerçant ou au prestataire de services (location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes,...). Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 14.

5.6 - Le titulaire du compte et/ou de la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible

5.7 - Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du compte figurent sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte. Ce relevé peut également être remis au titulaire du compte et consulté par voie électronique.

5.8 - L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

5.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal, avec la carte utilisée pour le remboursement. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER

6.1 - Les opérations effectuées à l'étranger avec la carte internationale de paiement sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 4 et 5.

6.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de vente elle-même.

La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre international le jour du traitement de la transaction à ce centre et aux conditions de change du réseau international.

Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, montant des commissions,

6.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'émetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque et dans tout document remis, et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

7.1 - Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

7.2 - L'émetteur sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'émetteur ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de l'émetteur pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal.

La responsabilité de l'émetteur sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

ARTICLE 8 - RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par l'émetteur de la carte, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données

liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte. L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et :

- Soit si la carte a été contrefaite au sens de l'article L 163-4 du Code Monétaire et Financier,
- Soit si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

ARTICLE 9 - MODALITES DES OPPOSITIONS

9.1 - Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte, le vol de la carte, ou la soustraction de la carte par un membre de sa famille. Cette déclaration doit être faite :

- À l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie, ou déclaration écrite remise sur place,
- ou d'une façon générale au Service banque en ligne d'ICBC ouvert 24h/24, en appelant le numéro de téléphone suivant : 01.40.06.58.88 (coût d'un appel local). Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.

9.2 - Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'émetteur.

9.3 - L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, ou télécopie, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

9.4 - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte (et/ou du compte) doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 14.

9.5 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE

10.1 - Principe

Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2.

Il assume comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

10.2 - Opérations effectuées avant opposition

Elles sont à la charge du titulaire, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros. Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- Faute lourde du titulaire,
- Opposition tardive c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire,
- Utilisation par un membre de sa famille.

10.3 - Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de l'émetteur, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

10.4 - Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par l'émetteur. Le montant de ces frais figure dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque et dans tout document remis, et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires

qu'il a supportés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte,

- Ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Le représentant légal du titulaire d'une carte détenue par un mineur a les mêmes obligations que celles mises à la charge du titulaire. Le représentant s'engage à restituer à la banque ICBC toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur et autorise à cet effet la banque ICBC à en débiter ses comptes ouverts en ses livres.

ARTICLE 12 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

12.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

12.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte ou du compte concerné, ou par l'émetteur. Cette résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification à l'autre partie.

12.3 - En cas de notification de sa décision de résilier le contrat par l'une des parties, le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

12.4 - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer et la résiliation du présent contrat. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE, RENOUVELLEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

13.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

13.2 - A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 12.

13.3 - En cas de manquement par le porteur ou le titulaire du compte aux lois et règlements en vigueur, ou aux stipulations du présent contrat, ou en cas de constatation de l'utilisation anormale de la carte bancaire ou des données y figurant, l'émetteur a le droit de retirer, ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte (et/ou du compte). Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

13.4 - Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à l'émetteur.

ARTICLE 14 - RECLAMATION

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence gestionnaire et/ou l'entité qui lui aura été désignée, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 80 jours calendaires, à compter de la date de l'opération contestée

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents, ou leur reproduction, que l'émetteur détient et qui sont relatifs aux opérations visées

dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par l'émetteur. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte et/ou du compte.

L'émetteur a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT

Le titulaire de la carte (et/ou du compte) est remboursé :

- Du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article

10.2,

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte et de la carte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite ou un paiement a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de sa carte.

Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du compte.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

16.1 - De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

16.2 - Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

16.3 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L

518-1 du Code Monétaire et Financier, aux sociétés du groupe de l'émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires.

16.4 - Une inscription au fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

16.5 - Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de l'émetteur.

ARTICLE 17 - CONDITIONS FINANCIERES

17.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque, et dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 12. Le remboursement interviendra dans le délai d'un mois à compter de la date de restitution de la carte à l'émetteur.

17.2 - Les autres conditions financières sont précisées dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque et dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte. Les traitements inhérents à toute déclaration d'utilisation abusive de la carte auprès de la Banque de France peuvent faire l'objet d'une facturation spécifique précisée alors dans les conditions générales de banque.

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

19.1 - Modifications non financières

L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications non financières aux conditions du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, notamment lors du renouvellement de celle-ci.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à l'établissement émetteur avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,
- Immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte au moment du renouvellement du support.

19.2 - Modifications financières

L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications financières dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou de la carte, trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou de la carte dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications financières.